SCEA LA TREILLE
5 LE BAYLE RD 623
LASSERRE DE PROUILHE

SCEA LA TREILLE

Société Civile d'Exploitation Agricole

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 01/01/2025

Certifiés conformes à l'original,
La Gérance

CERFRANCE
MIDI MEDITERRANEE

Tous copie certifiée conforme.
Les co-gérants

Mise à jour des statuts le 6 Mars 2020

Statuts EARL LA TREILLE (Epx Gérard AMIEL)

SCEA LA TREILLE
2 Chemin de Brézilhac
11270 LASSERRE DE PROUILLI
RCS Carcassonne 790.757.678

L'AN DEUX MIL TREIZE
LE QUINZE JANVIER

En l'office ci-après désigné.

Maître Frédéric THORENT, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Roger LAMARQUE et Frédéric THORENT, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MONTREAL DE L'AUDE (Aude), soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant les statuts d'une :

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

A la requête des personnes ci-après identifiées.

Cet acte comprend les titres suivants :

Titre 1 Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée
Titre 2 Apports - Capital social
Titre 3 Parts sociales
Titre 4 Administration de la société
Titre 5 Décisions du ou des associés
Titre 6 Année sociale - Comptes - Résultats sociaux
Titre 7 Retrait d'associé - Dissolution - Liquidation
Titre 8 Personnalité morale - Reprise des Engagements
Formalités - Mandat - Frais - Déclarations fiscale

IDENTIFICATION DES REQUERANT ET ASSOCIES

Monsieur Gérard, Francis, AMIEL, retraité, et Madame MOUROUX à CASTELNAUDARY (11400), le 24 Février 1960 Mireille, Yvette, Françoise', AMOUROUX, exploitante agricole, son épouse, demeurant ensemble à LASSERRE-DE-PROUILLE (11270) 2 Chemin de Brézilhac. Nés

Monsieur Gérard AMIEL à CARCASSONNE (11000) le 25 décembre 1952,

Madame AMOUROUX à CASTELNAUDARY (11400), le 24 Février 1960 Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de LASSERRE-DE-PROUILLE (11270) le 23 avril 1983.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

ET :

Monsieur Sébastien Jean Régis. AMIEL, demandeur d'emploi, époux de Madame Gaëlle Marie-Louise Marthe, PEYRONNE demeurant à LIMOUX (11300) 6 rue Maréchal Lyautey Né à CARCASSONNE (11000) le 9 juin 1984.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LIMOUX (11300) le 18 juin 2011.

Ce régime non modifié

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Copie certifiée conforme
M / 04/09/2020 14:00:44

PRESENCE - REPRESENTATION

Les parties susnommées sont ici présentes.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

L'exploitation agricole à responsabilité limitée créée, aux termes des présentes, est une société civile régie par :

- les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5,
- les articles L.324-1 et suivants, D.324-1 et suivant et D.324-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- les textes pris pour l'application des dispositions précitées.

L'E.A.R.L. comprend deux associés ci-après dénommés « L'ASSOCIE », Ils pourront s'adjoindre ultérieurement un ou plusieurs autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques et majeures.

Toutefois le nombre total des associés ne pourra excéder dix.

La société pourra, par la suite, reprendre son caractère unipersonnel.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole,
- prendre à bail tous biens ruraux,
- exploiter les biens qui auront été mis à sa disposition, dont l'ASSOCIE est locataire, conformément à l'article L.411-37 du Code rural et de la pêche maritime,
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

La superficie mise en valeur ne peut excéder actuellement dix fois la surface minimum d'installation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination "SCEA LA TREILLE".

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile agricole".

Elle doit être suivie du montant du capital social.

De plus, doit être indiqué le siège du Tribunal de commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée, avec son numéro d'immatriculation, sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixée : 5 Le Bayle, RD 623, 11270 LASSERRE DE PROUILLE

Copie certifiée conforme
YM / 04/09/2020 14:00:44
N° de dépôt - 2020/2330 / 790757678

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire, conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, pour concourir à la formation du capital social les apports de la communauté d'entre les époux AMIEL-AMOUROUX suivants, savoir:

1°) APPORT EN JOUISSANCE TEMPORAIRE pour la durée d'amortissement restant à courir des plantations de vignes, pour une valeur totale de : ..... 143 316,45 Eur

Se ventilant ainsi :

A - Sur la commune de BREZILHAC (11270) FRANCE,
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune de BREZILHAC					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	81	"Coumagne"	1	18	66

Valeur du végétal : .....8 329,93 Eur

B- Sur la commune de BREZILHAC (11270) FRANCE
Sur une superficie de 1ha 60a 00ca, à prendre dans la parcelle ci-après:

Commune de BREZILHAC					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	607	"Coumagne"	4	66	94

Valeur du végétal : .....19 584,00 Eur

C- Sur la commune de BREZILHAC (11270) FRANCE
Sur une superficie de 1ha 40a 00ca. à prendre dans la parcelle ci-après:

Commune de BREZILHAC					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	607	"Coumagne"	4	66	94

Valeur du végétal : .....16 129,00 Eur

D- Sur la commune de LA FORCE (11270) FRANCE

Copie certifiée conforme
/M / 04/09/2020 14:00:44

Sur une superficie de 02ha 22a 44ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LA FORCE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	335	"Le Pendazier"	6	77	89

Valeur du végétal : .....6 406,27 Eur

E- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 15a 19ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	161	"Le Graba"	0	59	11

Valeur du végétal : .....1 093,68 Eur

F- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 43a 92ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	161	"Le Graba"	0	59	11

Valeur du végétal : .....4 427,14 Eur

G- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	669	"A Radel"	1	11	09

Valeur du végétal : .....7 998,48 Eur

F- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 33a 35ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	683	"A Radel"	2	62	69

Valeur du végétal : .....2 401,20 Eur

G- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 51a 28ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	683	"A Radel"	2	62	69

Valeur du végétal : .....5 169,02 Eur

H- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 01Ha 13a 00ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	684	"Bon Majou"	2	56	39

Valeur du végétal : .....16 992,00 Eur

I- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 01Ha 31a 21ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	684	"Bon Majou"	2	56	39

Valeur du végétal : .....787,26 Eur

J- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 00Ha 09a 14ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	732	"Le Graba"	2	98	26

Valeur du végétal : .....329,04 Eur

K- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 01Ha 00a 00ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	732	"Le Graba"	2	98	26

Valeur du végétal : .....2 880,00 Eur

L- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 00Ha 33a 31ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	732	"Le Graba"	2	98	26

Valeur du végétal : .....1 918,66 Eur

M- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 00Ha 71a 00ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	732	"Le Graba"	2	93	26

Valeur du végétal : .....2 556,00 Eur

N- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE

opie certifiée conforme
M / 04/09/2020 14:00:44

Sur une superficie de 00Ha 84a 81ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	732	"Le Graba"	2	98	26

Valeur du végétal : .....6 106,32 Eur

O- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 01Ha 16a 00ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	770	"Escoumes"	1	46	59

Valeur du végétal : .....15 868,80 Eur

P- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 00Ha 30a 59ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	770	"Escoumes"	1	46	59

Valeur du végétal : .....4 184,71 Eur

Q- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 00Ha 67a 87ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
B	594	"La Treille"	2	91	51

Valeur du végétal : .....10 261,94 Eur

R- Sur la commune de LASSERRE DE PROUILLE (11270) FRANCE
Sur une superficie de 00Ha 65a 96ca, à prendre dans la parcelle ci-après cadastrée:

Commune de LASSERRE DE PROUILLE					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
B	594	"La Treille"	2	91	51

Valeur du végétal : .....9 894,00 Eur

2°) APPORT EN MATERIEL :
Pour une valeur totale de : .....**121 350,00 Eur**

Se ventilant ainsi :

DESIGNATION	Valeur en Eur
Rotavator Howard	700.00
Tronçonneuse	100.00
Semoir pneumatique 5R Nodet	700.00
Bétonnière	150.00

Kit Trandf, semoirs	
½ Andaineurs	100,00
Soufreuse Lima	500,00
Fersol 510	500,00
Tracteur Ford 4430, 2RM, clim, 3586 Heures	1 200,00
Andaineurs 50% Ferrand	10 000,00
Disques autoportés	400,00
Herse 5m, plate	600,00
Grapin, 4m	100,00
Charrue 3 socs, 16	150,00
Charrue monosoc, KT 75	1 000,00
Cultipacker 2,80 m	500,00
Distributeur d'engrais Vicon	100,00
Pulvérisateur tecnoma 800 litres	200,00
Panneau récupérateur	150,00
Motoculteur Staub	100,00
½ Ecimeuse Ferrand	350,00
Tractopelle, Case 850F avec équipements	1 500,00
Compresseur 1001	3 000,00
Girobroyeur Gard	250,00
Rampe Désherber	150,00
Groupe électrogène, sur pdf	300,00
Tracteur John Deere, 5510N, 4RM, 80CV, clim, 2 300 Heures	800,00
1/3 Broyeur SMA	17 000,00
Electrocoup	1 000,00
Epampreuse Dhugues	500,00
½ Broyeur Hors-Sol, Ferrand	800,00
20/163 mois Bat New Holland, 5X30, Coupe 4m	1 800,00
Benne Vigne 7000, Rumeau	2 000,00
Pulv Vitiflex Berthoud	6 500,00
Sécateur électrique Electrocoup	10 000,00
Quad Agricole	1 000,00
Tracteur New Holland TS 100A, 100CV, 4RM	6 000,00
Covercrop JDB, 2X12	35 000,00
Pulvérisateur Blanchard, 1000 litres, rampe 15 m manuelle	2 200,00
Epandeur d'engrais Khun MDS, 1200 litres	7 200,00
Véhicule Citroën C 15, diesel, 6758 QC 11, 69 000 kms	3 550,00
Configuration informatique + mobilier de bureau	1 700,00
	1 500,00

SOIT TOTAL des apports par les époux AMIEL-AMOUROUX:.... 264 666,45 Eur

Etant précisé que les évaluations ci-dessus portées, ont fait l'objet d'un rapport d'expertise réalisé par le Cabinet d'Expertises Noël CAHUZAC - 9, Porte du Cers - 11150 PEXIORA. Ce rapport demeurera annexé à l'acte.

3°) PASSIF APPORTE PAR LES EPOUX AMIEL – AMOUROUX :
Passif contracté auprès du Crédit Agricole au 31 décembre 2012 :

N° du prêt	Libellé	Capital emprunté	Durée en	Taux	Date de réalisation	Type de créance	Capital restant dû

opie certifiée conforme
M / 04/09/2020 14:00:44

			mois				au 31/12/2012
ZDZ012	Pulvérisateur	11 600 €	36	3,20%	03/05/2011	Annuelle	7 854 €
7LU016	Fond de roulement	30 000 €	60	3,00%	11/03/2010	Mensuelle	14 057 €
3C7019	Benne	6 796 €	36	3,20%	22/04/2011	Annuelle	2 337 €
LG6Q014	Tracteur	30 000 €	60	3,60%	06/07/2012	Mensuelle	27 236 €
					TOTAL du capital restant dû:		51 484 €

Délégation imparfaite

Cet apport de passif se fait dans le cadre de la délégation imparfaite.
La délégation imparfaite juxtapose en général deux obligations :

- L'obligation primitive : La relation initiale prêteur-débiteur est maintenue,
- L'obligation nouvelle : Création d'une obligation entre le nouveau débiteur et le prêteur.

L'emprunteur va proposer au prêteur d'accepter comme nouveau débiteur la société bénéficiaire de l'apport. L'acte de délégation requiert le consentement des trois parties :

- Le Débiteur initial invite le délégué à s'engager à l'égard du prêteur,
- Le nouveau débiteur s'engage envers le prêteur,
- Le prêteur accepte l'engagement du nouveau débiteur.

Il n'est requis aucune condition particulière de forme, et un arrêt de la Cour de Cassation dispense formellement la délégation des formalités de l'article 1690 du Code Civil.

La délégation imparfaite a donc pour effet d'ajouter un nouveau débiteur au débiteur initial : il existe alors deux obligations indépendantes vis-à-vis du délégataire, lequel n'est titulaire que d'une créance unique.
Pour l'assurance décès (ADI), l'associé, en tant que personne physique, reste emprunteur à titre personnel à l'égard du prêteur. Il n'y a donc aucun changement au regard de l'assurance.

Cependant, les autres associés peuvent souhaiter être assurés eux aussi et une discussion est nécessaire avec le banquier.

Pour les garanties, le débiteur initial conservant la qualité de débiteur, les garanties initiales sont maintenues sans aucune formalité.

TOTAL des apports nets de M. et Mme Gérard AMIEL : 213 182,45 Eur
Arrondis à la somme de : DEUX CENT TREIZE MILLE EUROS (213 000,00 Eur).

Propriété - Jouissance :

La société sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits qui y sont attachés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Conditions de l'apport des éléments d'exploitation agricole :

L'apport des éléments d'exploitation agricole est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

- **Etat des éléments :**

La société sera tenue de prendre tous les éléments d'exploitation agricole apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices

rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par suite de cas fortuits prévus ou imprévus.

- Impôts et taxes :

Elle devra acquitter, à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments de l'exploitation agricole sont et pourront être assujettis et elle exécutera, en outre, toutes les obligations auxquelles rapporteur était tenu,

- Assurances :

Elle devra faire son affaire personnelle, de manière que rapporteur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, d'accident, de vol, de grêle, ou autres, souscrits par rapporteur,

Elle accomplira les formalités nécessaires dans les plus brefs délais.

- Conventions avec les tiers :

Elle continuera, aux lieu et place de rapporteur, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous traités, conventions et marchés qui ont été contractés par l'apporteur avec tous fournisseurs, coopératives, entrepreneurs et autres.

Elle en exécutera toutes les obligations.

- Contrats de travail :

Elle fera son affaire des contrats de travail du personnel de l'exploitation agricole dont les éléments sont apportés.

Si la société décide des licenciements, elle y procédera conformément à la législation sociale et en supportera les conséquences financières.

- Documents à fournir par l'apporteur :

De son côté, rapporteur sera tenu de fournir tous certificats de vente et de non gage concernant le matériel soumis à immatriculation afin que la société puisse faire opérer les mutations des cartes d'immatriculation à son nom.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de fondation est de DEUX CENT TREIZE MILLE EUROS **(213.000,00€).**
Il est divisé en 2130 parts de **CENT EUROS (100,00 €)** chacune, portant les n° 1 à 2130.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent MEDRANO, Notaire à LIMOUX dûment enregistré à la SIE de CARCASSONNE,
Monsieur Gérard AMIEL et Madame Mireille AMIEL, son épouse, ont fait donation à titre de partage à leur fils, Monsieur Sébastien AMIEL, de parts en pleine propriété qu'ils détenaient dans ladite société,

De sorte, que le capital est aujourd'hui réparti de la manière suivante :

Monsieur Sébastien AMIEL
Les 2128 parts numérotées de 1 à 1.063 et de 1.065 à 2.129

Monsieur Gérard AMIEL
Une part numérotée 1.064

Madame Mireille AMIEL
Une part numérotée 2.130

Total égal au nombres de parts composant le capital social
Ci..... 2.130 parts. »

Il correspond au montant total des apports nets de "L'ASSOCIE".

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal (actuellement 7 500.00 Euros) doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs "associés exploitants", c'est à dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411 -59 du- Code rural et de la pêche maritime.

Copie certifiée conforme
M / 04/09/2020 14:00:44

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à trois ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'inaptitude reconnue d'un associé exploitant. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution que lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 8 - REMUNERATIONS DES ASSOCIES ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat après rémunération du travail sera réparti selon la règle choisie en assemblée générale par les associés (à défaut, au prorata du capital social).

En cas de déficit, la perte sera répartie de la même façon.

L'associé exploitant sera rémunéré sur la base minimale d'un SMIC (maximum 6 SMIC).

L'Assemblée Générale statuera chaque année sur cette question.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

Titre

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus.

Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 10 - MUTATION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la Société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la Société par acte extrajudiciaire

Copie certifiée conforme
VM / 04/09/2020 14:00:44

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié (ou de deux originaux, s'il est sous seing privé), au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément

Les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés quelle que soit la qualité du cessionnaire.

Notification à effectuer

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la Société, en la personne de son gérant, et, à chacun de ses co-associés.

Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant au cédant.

Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, notification en est faite par le gérant à tous les associés autres que le cédant, ceux-ci seront tenus de l'une des possibilités suivantes :

- Soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la Société, en la personne du gérant, et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.

Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence, droit à exercer dans le mois de la dernière des notifications à eux faites du projet de cession.

S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

- Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les associés, si nécessaire.
- Soit de procéder au rachat des parts par la Société elle-même.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard trois mois après la notification du projet de cession faite par le cédant. Celui-ci peut dans les quinze jours de cette notification, notifier, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix. Dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme de référé et sans recours possible. Dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les quinze jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert. La répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les trois mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution de la Société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la Société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

Forme des notifications

Toutes les notifications prévues à l'article ci-dessus, sont effectuées, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'Huissier de Justice

opie certifiée conforme
M / 04/09/2020 14:00:44

Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Mutations Interdites

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'associés au delà de dix personnes, ni avoir pour effet d'abaisser en dessous de cinquante pour cent (50%) la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession, demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la Société et des tiers.

Options patrimoniales

Application de l'Article 787 B du CGI :

Sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, par donation en pleine propriété ou nue propriété entre vifs si un engagement collectif de conservation des titres est pris dans les conditions suivantes :

« ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de bénéficier des dispositions de l'article 28 de la loi 2005-882 du 02 Août 2005, les membres de la société, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, s'engagent à conserver leurs titres à concurrence de 34% d'entre eux au minimum dans la présente société pendant une durée minimale de deux années, ce délai commençant à courir du jour de l'enregistrement des présentes.

Le gérant rappelle que les dispositions dont il s 'agit s 'appliquent en vertu de l'article 787B du CGI modifié par l'article 28 de la loi du 02 Août 2005 aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Il rappelle les dispositions de l'Article 787 B du CGI :

Sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, par donation en pleine propriété ou nue propriété entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L 233-11 du code de commerce.

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a. et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

Copie certifiée conforme :

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée do l'engagement collectif ;

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a ;

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a., la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a. et b. sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés. »

ARTICLE 11 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes ou souscrites ou acquises.

L'agrément doit être donné par tous les associés, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

Non dissolution par le décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, lequel est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

Agrément

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sont associés de plein droit, sans qu'ils aient besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint de l'associé décédé, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés.

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la Société doit notifier à la Société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les cinq mois du décès. Chaque associé, si l'agrément est nécessaire, doit notifier sa réponse dans un délai de quinze jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Agrément refusé

opie certifiée conforme
M / 04/09/2020 14:00:44

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Cod Civil, la décision des associés implique le rachat par la Société elle-même des parts qui n seraient pas rachetées par les autres héritiers. Le prix de rachat est fixé conformément l'article 9.

Pouvoir des héritiers ou ayants droit

Les héritiers ou ayants droit, associés de plein droit, ainsi que le remplaçant désigné, for partie de la Société aux lieu et place de l'associé décédé, à partir du jour du décès.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vot et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, ils participent à la vie de la Société pa l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues à l'article 8.

Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'Huissier de Justice.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL AUTREMENT QUE PAR DECES

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autrement que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé exploitant, au sens de l'article L 411-59 du Code Rural, s'il n'est pas déjà membre de la Société, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession des parts sociales. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société, en la personne de son gérant.

Chaque membre de la Société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue alors entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la Société n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la Société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition de parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit la dissolution de la Société. Si la vente forcée a lieu, les membres de la Société ou la Société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au troisième paragraphe du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément à l'acquéreur.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné. Toutefois, les associés sont solidairement

Copie certifiée conforme :
VM / 04/09/2020 14:00:44

responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

Adhésion aux présents statuts

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de gérance.

Participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale, donne droit de participer, avec voie délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application de l'article 11 en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans les conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

Interdiction de scellés

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Rémunération du travail au sein de la Société

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la Société.
Cette rémunération est fixée chaque année, par décision collective des associés.

TITRE 4
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - GERANCE

Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérant, personne physique ou morale choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par décision collective ordinaire.

Durée de fonctions

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Lorsqu'un terme est fixé, l'arrivée de celui-ci met fin de plein droit aux fonctions du gérant. Les gérants sortants sont rééligibles.

le certifiée conforme

Révocation

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la Société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code Civil.

Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la Société.

Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un journal d'annonces légales, au B. O. D. A. C. C., et au Registre du Commerce et des Sociétés, au Greffe du Tribunal de Commerce.

Pouvoirs

Les gérants ont, seuls, la signature sociale.

Dans les rapports internes entre les associés

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion qui commande l'intérêt de la Société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- vendre un immeuble appartenant à la Société ou acquérir un immeuble au nom de la Société.
- prendre à bail pour le compte de la Société ou résilier des baux consentis à la Société.
- contracter, au nom de la Société, des emprunts.

Dans les rapports externes avec les tiers

Le ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Délégation

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

Responsabilité

Tout gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Obligations

Assiduité

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la Société.

Copie certifiée conforme
YM / 04/09/2020 14:00:44

Information des associés

Une fois par an, la gérance établit un rapport d'ensemble écrit sur l'activité de la Société, au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de 6 mois, à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la Société.

Rémunération de la gérance - Remboursement

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 14 ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justifications.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

En cas d'associé unique

L'associé unique possédant obligatoirement la qualité d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, exerce seul, à ce titre, la gérance.

Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale.

Il peut donner toutes les délégations à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, entrant dans ses pouvoirs.

Le gérant associé unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Il est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du Code Civil.

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, le gérant associé unique peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée par décision de l'associé unique.

TITRE 5
DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

Assemblée

Convocation

A la diligence de la gérance : L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres puissent s'y opposer.

A la diligence d'un associé : Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

opie certifiée conforme
M / 04/09/2020 14:00:44

Délais et modalités

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent, que leur soient adressées des copies de documents, elles le seront, à leur frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Tenue de l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

Déroulement

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Nombre de voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Pouvoirs, quorum et majorité

Assemblée générale ordinaire

Pouvoirs : L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la Société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Quorum : Lors de la première convocation, l'Assemblée ordinaire doit réunir au moins deux associés si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est égal à 2, (ceux-ci représentant plus de la moitié du capital social).

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité : Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité simple des voix exprimées, sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants, s'il y a plus de 2 associés.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations de travail attribuées aux associés exploitants et de celles accordées à la gérance, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité renforcée des trois-quarts des voix exprimées.

De plus, pour l'agrément à donner à tout nouvel associé, la décision devra être prise à l'unanimité.

Assemblée générale extraordinaire

Pouvoirs : L'Assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la Société.

Copie certifiée conforme

- la modification du mode d'administration de la Société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du siège social,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la Société,
- la dissolution de la Société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Quorum : Lors de la première convocation, l'Assemblée extraordinaire doit réunir au moins deux associés si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est égal à 2, (ceux-ci représentant au moins les trois-quarts du capital social).

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité : Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois/quarts des voix exprimées.

Consultation écrite

Si un associé exploitant le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, et ceci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas, dans ce cas, applicables.

Procès-verbaux

Constatation des décisions

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte qui, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Registre des délibérations

Copie certifiée conforme
/M / 04/09/2020 14:00:44

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint de la Commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, dans les conditions prévues ci-dessus, revêtues du sceau de l'autorité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment, toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il s'agit d'une Assemblée générale, par le Président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant, étant précisé qu'au cours de la liquidation de la Société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de Cassation ou par la Cour d'appel, connaissance au siège social, de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois.

TITRE 6
ANNEE SOCIALE - COMPTES - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du 01er janvier 2013 au 30 juin 2013.

ARTICLE 20- RESULTATS SOCIAUX

Etablissement des comptes

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable national, adapté éventuellement par les usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concernée.

Si les critères définis par le décret du premier mars 1985, pour la désignation obligatoire d'un Commissaire aux Comptes, venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue conformément aux prescriptions des articles L 123-12 suivants du Code du commerce adaptées à la profession agricole, et les modalités prévues par la loi du premier mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises, seraient à accomplir.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la Société, conformément à ce qui a été indiqué à l'article 15 et les soumettent à l'Assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

Affectation et répartition des résultats

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Copie certifiée conforme

Statuant à la même majorité prévue pour les Assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

L'Assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau,
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée extraordinaire.

TITRE VII
RETRAIT D'ASSOCIE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – RETRAIT D'ASSOCIE

Retrait volontaire :

Tout associé peut se retirer de la société totalement ou partiellement, avec l'accord des autres associés, le retrait n'étant possible qu'à la date de clôture d'un exercice.

La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, 3 mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.

Retrait de droit :

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant notamment aux dispositions des articles 1 et 2.

Retrait d'office :

L'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraîne son retrait d'office de la société.

Retrait sur décision de justice :

Tout associé peut obtenir son retrait par décision de justice pour justes motifs.

Conséquences du retrait :

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Il ne peut pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature dans l'actif social, sauf consentement unanime des autres associés.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

Cas de dissolution :

La société est dissoute soit à la demande des associés,

- par arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblée générales extraordinaires.
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

La société est dissoute soit par décision de justice.

opie certifiée conforme
M / 04/09/2020 14:00:44

- à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

- à la demande de tout intéressé si la gérance est vacante pendant plus d'un an ou si le contrat de société est nul.

Conséquences de la dissolution :

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "Société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION ET PARTAGE

Désignation d'un liquidateur :

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'Assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

Représentation de la société :

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

Pouvoirs des liquidateurs :

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Obligations des liquidateurs :

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit précisant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Assemblée des associés :

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Clôture :

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'Assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

Publicité :

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, R.123-69 et suivants et R.123-75 du Code de commerce.

Fin de la personnalité morale :

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage, sauf dans le cas d'un associé unique où le patrimoine social lui est de plein droit transféré dès la publication de la clôture des opérations de liquidation.

Partage – Remboursement du capital social – Répartition du boni de liquidation – Partage en nature – Répartition des pertes :

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

ARTICLE 24 – BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA SOCIETE

Associés exploitants :

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société, en vertu de l'article 16 de la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Le bailleur devra préalablement en être avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article L.411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

Associés propriétaires :

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution du groupement.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions des articles L 331-1 et suivants du code rural, une demande d'autorisation d'exploiter a été adressée au Préfet du Département de l'Aude par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le comparant déclare vouloir faire son affaire personnelle de la décision d'autorisation d'exploiter et passer outre la régularisation des présents statuts.

TITRE 8
PERSONNALITE MORALE

opie certifiée conforme
ul / 04/09/2020 14:00:44

REPRISE DES ENGAGEMENTS
MANDAT - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 28 - MANDAT

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Madame Mireille AMIEL ici intervenante et qui accepte de réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

Signer l'acte de bail rural des terres sus-désignées.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le ces actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans la capital de la présente société.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société de ces actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les réglements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 29 - DECLARATIONS DES PARTIES

"L'ASSOCIE" déclare :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger,
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE 30 - PUBLICITE – ENREGISTREMENT - FRAIS

La Société devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière ou l'inscription au Livre Foncier en cas d'apports immobiliers).

Le présent acte sera enregistré à la Recette Divisionnaire Etargie de CARCASSONNE.

La Société supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Copie certifiée conforme

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, "L'ASSOCIE" fait élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis, après immatriculation, au siège social de la Société.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter à l'acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

ARTICLE 33 - REMISE DE TITRE

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni ancien titre de propriété à la société bénéficiaire. La société sera subrogée dans tous les droits de l'apporteur pour se faire délivrer à ses frais, les extraits ou anciens titres de propriété dont elle pourrait avoir besoin concernant l'immeuble apporté.

ARTICLE 34 - CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées au terme des présentes telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs nom, prénoms et dénomination lui a été régulièrement justifiée, en ce qui concerne les personnes morales dénommées sur le vu d'un extrait de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou au vu de leurs statuts ou sur le vu d'un extrait de leur inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements).

ARTICLE 35 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX – ORIGINE DES FONDS

Les ASSOCIES déclarent avoir effectué les apports à la présente constitution d'entreprise au moyen de leurs fonds propres.

Ils reconnaissent par ailleurs avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du Code monétaire et financier, récemment modifiées par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, ils déclarent :

- que les fonds engagés par eux ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-I premier alinéa) ;
- que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L.561-16 premier alinéa).

ARTICLE 36 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Chacune des parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissant qu'il leur a été donné lecture des articles 1827 et 1837 du Code général des impôts.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation de la valeur.

DONT ACTE sur VINGT CINQ pages

Fait et passé aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné à la date indiquée en tête des présentes

opie certifiée conforme
vi / 04/09/2020 14:00:44

Et le notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures de Mr et Mme AMIEL et maître THORENT ce dernier notaire.

Pour Copie certifiée conforme